

L'hon. M. ROEBUCK: Cet article inclut probablement le meurtre, la trahison et toute autre chose.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il faut le consentement de l'accusé. Nous avons ensuite approuvé les articles 418 à 424.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 425 à 428 de la Partie XIII ont été approuvés.

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 429 correspond aux présents articles 629 et 662. Il vise la dénonciation pour mandat de perquisition. L'article, tel qu'il est rédigé dans le bill couvre la demande de mandat de perquisition, non seulement en fonction du Code criminel, mais aussi d'autres lois édictées par le Parlement du Canada. L'alinéa a) est ainsi conçu:

une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

Un grand nombre d'autres lois fédérales ont leurs propres articles de procédure qui pourvoient à l'obtention d'un mandat de perquisition. En ce qui concerne le Code criminel, nous étions prêts à conférer cette faculté qui s'y trouve actuellement, mais si nous devons l'étendre à toute loi fédérale, nous voulons savoir à quelle loi cette autorité serait étendue. Comme cela présente une difficulté d'ordre pratique, nous avons décidé de biffer les mots "ou à toute autre loi du Parlement du Canada" partout où ils se présentent.

L'hon. M. ROEBUCK: Autrement la disposition viserait les lois que le Parlement n'a pas encore adoptées.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle les engloberait à mesure de leur adoption.

L'hon. M. ROEBUCK: Sa portée était trop étendue.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il approuver les articles 430 et 431?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Certains changements ont été apportés à l'article 432 qui prévoit que lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné et que certaines choses ont été saisies en conséquence, cela devient une question de pourvoir à leur détention. Et pendant qu'elles sont détenues, il devrait y avoir une procédure permettant l'accès aux choses confiées à la garde de la Couronne. Vous verrez à la page 17 du rapport que nous avons pourvu aux conditions dans lesquelles on peut y avoir accès; nous avons aussi prévu une limite de temps pendant lequel, si un mandat de perquisition a été décerné et que certaines choses ont été saisies par la police sans que des procédures aient été entamées, les choses saisies doivent être rendues. Cette question est réglée aux pages 16 et 17 du rapport. Il y a, au bas de la page 16, une note marginale, "détention de choses saisies", et vous lirez à la page 17 le texte suivant:

Lorsqu'une chose est détenue aux termes du paragraphe (1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle, peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner n'importe quelle chose ainsi détenue.

Nous prévoyons ensuite la condition dans laquelle l'examen peut avoir lieu. S'il s'agissait, par exemple, d'un document contrefait, nous voulons être assurés qu'il y a protection convenable, afin que nul, agissant au nom de l'inculpé, ne le détruise par accident ou de propos délibéré, ce qui ruinerait la cause.